



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

### Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/127

fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne  
pour la campagne 2018-2019

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/346 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/141 du 10 mai 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2017-2018 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 14 mars 2018 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 mars 2018 ;

VU la participation du public effectuée du 29 mars au 20 avril 2018 sur la liste des animaux classés nuisibles dans le département, et 55 avis émis ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/141 du 10 mai 2017 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2017-2018 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et remplacé par les dispositions suivantes.

La liste des espèces classées nuisibles dans le département de Seine-et-Marne est fixée comme suit, pour la période allant du **1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019** :

### **1.1 Mammifères :**

**Sanglier** (*Sus scrofa*) sur le département de Seine-et-Marne.

**Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) **uniquement classé nuisible sur :**

sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales et des canaux, les emprises routières départementales et nationales et les sites du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),

Ainsi que sur les 184 communes suivantes :

AMPONVILLE, ANNET-SUR-MARNE, ARVILLE, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BABY, BALLOY, BANNOST-VILLEGAGNON, BARBEY, BARBIZON, BARCY, BLANDY-LES-TOURS, BOURRON-MARLOTTE, BRIE-COMTE-ROBERT, BURCY, BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, CANNES-ECLUSE, CELY-EN-BIERE, CESSOY-EN-MONTOIS, CHAILLY-EN-BIERE, CHAILLY-EN-BRIE, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHAMBRY, CHANGIS-SUR-MARNE, CHAMPDEUIL, CHANTELOUP-EN-BRIE, CHARMENTRAY-EN-BRIE, CHARTRETTES, CHATRES, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CHENOISE, CHEVRY-COSSIGNY, CLAYE-SOUILLY, COLLEGIEN, COMBS-LA-VILLE, COMPANS, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COUPVRAY, COURPALAY, COURTOMER, COUNTRY, CRISENOY, CUCHARMOY, DAMMARTIN-EN-GOELE, DAMPMART, DOUE, DOUY-LA-RAMEE, EGREVILLE, ESMANS, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, FEROLLES-ATTILLY, FLEURY-EN-BIERE, FONTAINS, FONTAINE-FOURCHES, FONTENAY-TRESIGNY, FOUJU, FORGES, FRESNES-SUR-MARNE, GESVRES-LE-CHAPITRE, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, GRAVON, GREZ-SUR-LOING, GRISY-SUR-SEINE, GUERARD, GUIGNES, GURCY-LE-CHATEL, ISLES-LES-VILLENAY, HERICY, JAULNES, JOSSIGNY, JUTIGNY, LA BROSE-MONTCEAUX, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-LA-REINE, LA CROIX-EN-BRIE, LA GRANDE-PAROISSE, LA HAUTE-MAISON, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LE CHATELET-EN-BRIE, LE PLESSIS-AUX-BOIS, LE PLESSIS-L'EVEQUE, LE PLESSIS-PLACY, LIEUSAIN, LIMOGES-FOURCHES, LIZY-SUR-OURCQ, LONGUEVILLE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MACHAULT, MAINCY, MAISON-ROUGE, MAISONCELLES-EN-BRIE, MARCHEMORET, MARCILLY, MARLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAROLLES-SUR-SEINE, MAUREGARD, MERY-SUR-MARNE, MESSY, MITRY-MORY, MOISENAY, MOISSY-CRAMAYEL, MONS-EN-MONTOIS, MONTCEAUX-LES-PROVINS, MONTDAUPHIN, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, MONTHYON, MONTIGNY-LENCOUP, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE (commune déléguées d'Ecuelles et Episy), MORMANT, MORTERY, MOUROUX, MOUSSY-LE-NEUF, MOUY-SUR-SEINE, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, NONVILLE, OBSONVILLE, OISSERY, ORMESSON, PECY, PERTHES-EN-GATINAIS, POIGNY, PONTAULT-COMBAULT, PRECY-SUR-MARNE, PROVINS, PUISIEUX, QUIERS, RAMPILLON, REAU, ROISSY-EN-BRIE, ROZAY-EN-BRIE, RUBELLES,

RUMONT, SAACY-SUR-MARNE, SAINT-BRICE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-GERMAIN-LAXIS, SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAINT-JUST-EN-BRIE, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN-EN-BIERE, SAINT-MESMES, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, SAINTE-COLOMBE, SAMMERON, SIGNY-SIGNETS, SIVRY-COURTRY, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOISY-BOUY, SOLERS, SOURDUN, THIEUX, THORIGNY-SUR-MARNE, TORCY, TOUQUIN, TRILBARDOU, TROCY-EN-MULTIEN, USSY-SUR-MARNE, VALENCE-EN-BRIE, VARENNES-SUR-SEINE, VARREDDDES, VAUDOY-EN-BRIE, VAUX-LE-PENIL, VERNEUIL-L'ETANG, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VERT-SAINTE-DENIS, VIGNELY, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLENNOY, VILLIERS-SUR-SEINE, VIMPELLES, VOINSLES, VOISENON, VULAINES-LES-PROVINS et YEBLES.

## 1.2 Oiseaux :

### **Pigeon ramier (*Colomba palombus*) *uniquement classé nuisible sur :***

L'ensemble des territoires du département situés au Nord de la Seine et à l'Ouest des D605, D606, D636, N36, A4, A140 et N330 (pays cynégétiques concernées pour partie « 1 : Goële et Multien », « 3 : Marne la Vallée », « 5 : Brie boisée », « 6A : Plaine la Brie Ouest » et « 7A : Brie Humide Villeferme Ouest »).

ainsi que sur les communes suivantes :

ARBONNE-LA-FORÊT, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, AUFFERVILLE, AULNOY, BAGNEAUX-SUR-LOING, BALLOY, BANNOST-VILLAGAGNON, BARBIZON, BARCY, BEAUCHERY-SAINTE-MARTIN, BEAUMONT-DU-GATINAIS, BEAUTHEIL, BELLOT, BERNAY-VILBERT, BLANDY-LES-TOURS, BOISSISE-LE-ROI, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BOULEURS, BOURRON-MARLOTTE, BOUTIGNY, BURCY, BUTHIERS, CANNES-ECLUSE, CELY-EN-BIERE, CERNEUX, CHAILLY-EN-BIERE, CHAILLY-EN-BRIE, CHAINTREAU, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHALMAISON, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHAMPEAUX, CHARTRETTES, CHATEAU-LONDON, CHATILLON-LA-BORDE, CHAUMES-EN-BRIE, CHENOISE, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, CHEVRY-EN-SEREINE, CLOS-FONTAINE, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, COULOMMES, COURCELLES-EN-BASSEE, COURPALAY, COURTOMER, CRECY-LA-CHAPELLE, CRISENOY (Est N36), CROUY-SUR-OURCQ, DAGNY, DAMMARIE-LES-LYS, DARVAULT, DOUE, DOUY-LA-RAMEE, ECUELLES, EGLIGNY, EGREVILLE, ESMANS, ETREPILLY, FAY-LES-NEMOURS, FERICY, FLEURY-EN-BIERE, FONTAINE-LE-PORT, FONTAINS, FONTENAY-TRESIGNY, FORGES, FROMONT, GARENTREVILLE, GASTINS, GIREMOUTIERS, GUIGNES, HAUTEFEUILLE, HERICY, HERME, JAIGNES, JAULNES, JOUARRE, JOUY-LE-CHATEL, JOUY-SUR-MORIN, JUTIGNY, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-IGER, LA CHAPELLE-RABLAIS, LA CHAPELLE-ST-SULPICE, LA CROIX-EN-BRIE, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, LA HAUTE-MAISON, LA HOUSSAYE-EN-BRIE (Est N36), LA MADELEINE-SUR-LOING, LA TRETOIRE, LAVAL-EN-BRIE, LE CHATELET-EN-BRIE, LEHELLE, LE PLESSIS-FEUX-AUSSOUX, LE PLESSIS-PLACY, LE VAUDOUE, LES ECRENNES, LES ORMES-SUR-VOULZIE, LESCHEROLLES, LIZY-SUR-OURCQ, LONGUEVILLE, LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MACHAULT, MAINCY, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MAISON-ROUGE, MARCILLY, MARLES-EN-BRIE, MAROLLES-SUR-SEINE, MEAUX, MELZ-SUR-SEINE, MONCOURT-FROMONVILLE, MONTMACHOUX, MONTIGNY-LENCOUPE, MORMANT, MOUROUX, MORTCERF, NANGIS, NONVILLE, OISSERY (Est N330), PAMFOU, PECY, PERTHES-EN-GATINAIS, PEZARCHES, PIERRELEVEE, POINCY, PRINGY, PROVINS, PUISIEUX, ROUILLY, ROZAY-EN-BRIE, RUMONT, SAACY-SUR-MARNE, SABLONNIERES, SAINTE-AULDE, SAINT-BRICE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-HILLIERS, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-HILLIERS, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAINT-MARTIN-EN-BIERE, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SAINTS, SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, SAINT-SIMEON, SAINT-SOUPPLETS (Est N330), SALINS, SAMMERON, SANCY-LES-MEAUX, SAVINS, SIGNY-SIGNETS, SIVRY-

COURTRY, SOURDUN, TANCROU, THENISY, TIGEAUX, TOUQUIN, TOUSSON, TREUZY-LEVELAY, TROCY-EN-MULTIEN, URY, USSY-SUR-MARNE, VALENCE-EN-BRIE, VAUCOURTOIS, VAUDOY-EN-BRIE, VAUX-LE-PENIL, VERNEUIL-L'ETANG, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLENEUVE-LES-BORDES, VILLIERS-EN-BIERE, VILLIERS-SOUS-GREZ, VOINSLES et VOULTON.

Cette liste pourra être modifiée dans le cas où des dégâts aux cultures agricoles seront constatés sur tout autre territoire communal que ceux précités.

**Article 2** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **16 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Igor KISSELEFF,